

DEPARTEMENT des ALPES de HAUTE PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

en vue des acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la route nationale 85 sur le territoire des communes d'AIGLUN, de MALLEMOISSON, de MIRABEAU et de MALIJAI

du LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 au VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 inclus

* * *

Arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
en date du 1^{er} octobre 2018

* * *

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur : Marc DUBOIS

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT d'ENQUÊTE

(pages 4 à 50)

1 – Généralités

- 1.1 - Objet et historique
- 1.2 - Cadre juridique et administratif de l'enquête
- 1.3 - Composition du dossier soumis à enquête

2 – Les états parcellaires des immeubles concernés

3 – Les notifications

- 3.1 - Envois
- 3.2 - Accusés de réceptionnaire

4 – Les publications légales et affichages

- 4.1 - Annonces légales
- 4.2 - Affichage en mairie

5 - Le déroulement de l'enquête

- 5.1 - Réunions préalables et paraphe des dossiers
- 5.2 - Registres d'enquête
- 5.3 - Réception du public
- 5.4 - Clôture de l'enquête

6 - Les observations du public

- 6.1 - Récapitulatif des observations et PV des observations
- 6.2 - Réunions avec la DREAL
- 6.3 - Prise en compte des observations par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse en date du 11 février 2019, reçu le 15 février suivant.

7 - Remise du rapport et des conclusions à l'autorité organisatrice

DEUXIEME PARTIE (indépendante) :

(pages 51 à 54)

CONCLUSION ET AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Rappel de l'enquête
2. Rappel du déroulement de l'enquête
 - 2.1 Les modalités et déroulement
 - 2.2 Les notifications
 - 2.3 La publicité
 - 2.3 L'organisation matérielle
3. Conclusions : motivations de l'avis
4. Avis du Commissaire enquêteur

5 PIECES ANNEXES JOINTES

Annexe 1 : arrêté préfectoral n° 2018-274-014 portant ouverture de l'EPP en vue des acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85, sur le territoire des communes d'AIGLUN, de MALLEMOISSON, de MIRABEAU et de MALIJAI.

Annexe 2 : Procès verbaux de synthèse des observations adressés les 19 et 21 décembre 2018.

Annexe 3 : demande de délai de réponse complémentaire exprimée le 7 janvier 2019 par la DREAL PACA, maître d'ouvrage.

Annexe 4 : demande de délai complémentaire adressée le 8 janvier 2019 à M. le Préfet des Alpes de Haute Provence, par le commissaire enquêteur et réponse obtenue le 21 janvier 2019.

Annexe 5 : mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, en date du 11 février 2019, adressé en AR et reçu le 15 février.

PREMIERE PARTIE : RAPPORT d'ENQUÊTE

1 – Généralités

1.1 - Objet et historique

Le projet concerné est l'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85 entre les communes de MALIJAI et de DIGNE LES BAINS, avec pour principaux enjeux :

- le renforcement de la sécurité des usagers,
- la fiabilisation des temps de parcours,
- l'amélioration du cadre de vie des riverains des communes actuellement traversées par la route nationale RN 85.

Ce projet de desserte de DIGNE LES BAINS s'inscrit dans un long processus dont l'origine remonte aux années 1980.

De très nombreux projets ont été présentés. Ils ont conduit à de très nombreux échanges avec les populations concernées lors d'importantes campagnes d'information et de concertation menées, sous l'autorité du Préfet des Alpes de Haute Provence, par les différents services d'État, départementaux et communaux impliqués dans ce projet.

L'arrêté préfectoral n° 2018-019-006 du 19 janvier 2018 a engagé l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON, AIGLUN et DIGNE LES BAINS en vue du projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85.

Un dossier d'enquête publique unique a été présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de MALIJAI, MALLEMOISSON et AIGLUN, au déclassement de 60 mètres linéaires de la RN 85 du domaine public routier national pour transfert dans le domaine public routier communal d'AIGLUN et au classement des voies neuves de rétablissement d'accès dans le domaine public routier communal des communes de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON et AIGLUN. Ce dossier comportant, conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet, notamment une étude d'impact, une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, une évaluation socio-économique, une étude préalable agricole et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'Autorité Environnementale avait donné un avis délibéré sous le n° 2017-64 du 25 octobre 2017.

Suite à la décision de nomination n° E17000183/13, par laquelle Mme la Présidente du Tribunal administratif de Marseille désignait M. DUBOIS en qualité de commissaire enquêteur, une enquête publique a donc été organisée du 26 février 2018 au vendredi 6 avril 2018. Un avis favorable était émis par le commissaire enquêteur, dans son rapport établi le 1^{er} mai 2018.

Suite aux délibérations des conseils municipaux des communes d'AIGLUN, de MALLEMOISSON et de MALIJAI, émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU ou du POS de leur commune respective, M. le Préfet des Alpes de Haute Provence a, par arrêté du 5 septembre 2018, déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85, sur le territoire des communes d'AIGLUN, de MALLEMOISSON, de MIRABEAU et de MILAJAI ;

Cet arrêté dispose que l'aménagement couvrira la RN 85 entre le giratoire « RN 85 / RD 4 » à l'ouest sur la commune de MALIJAI jusqu'au giratoire « RN 85 / RN 2085 » dit giratoire des Lavandes ou du Rocher Coupé, à l'est, soit 12 km environ. Il comprend notamment :

- la création de plusieurs crèneaux de dépassement (route élargie à 3 voies dont 2 sont affectées à un même sens de circulation afin de permettre un dépassement sécurisé,
- la requalification urbaine de la commune de MALLEMOISSON,
- les aménagements de sécurité des sections à chaussée bidirectionnelle à 2 voies,
- l'aménagement des carrefours avec la RD 17 sud (en direction du Chaffaut Saint-Jurson) et avec la RD 417 (vers AIGLUN) en carrefours giratoires,
- l'aménagement des carrefours des plans du hameau de BEAUVEZET et de la Maison du Pays à MALLEMOISSON,
- la reprise d'ouvrages hydrauliques dont les capacités se sont révélées insuffisantes,
- le regroupement de l'ensemble des accès directs à la RN 85 de l'itinéraire sur les carrefours sécurisés.

La DREAL PACA est autorisée soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan général des travaux annexés à l'arrêté, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

Par arrêté n° 2018-274-014, en date du 1^{er} octobre, le Préfet des Alpes de Haute-Provence a répondu à la lettre du 25 septembre 2018 adressée par la DREAL PACA et sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires.

1.2 - Cadre juridique et administratif de l'enquête

Cette enquête parcellaire est menée séparément, mais à la suite, de l'enquête publique préalable à la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) engagée et close par l'avis émis le 1^{er} mai 2018 par le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête est ouverte et organisée par l'arrêté préfectoral n° 2018-274-014, en date du 1^{er} octobre 2018, émis par M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence (cf article R 131-4 du code de l'expropriation).

La publicité suit les dispositions des articles R131-5, R 112-14 et R 112-16 du code de l'expropriation. La notification aux propriétaires relève des dispositions de l'article 131-6 du même code.

1.3 - Composition du dossier soumis à enquête.

Le dossier soumis à enquête comprend :

- l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique et ses documents annexes,
- la lettre d'information adressée aux maires concernées
- les plans parcellaires 1 à 3/16 de la commune de MALIJAI, les plans 4 à 6/16 de la commune de MIRABEAU, les plans 7 à 11/16 de la commune de MALLEMOISSON et les plans 12 à 16/16 de la commune d'AIGLUN,
- les 9 états parcellaires de la commune de MALIJAI, les 23 états parcellaires de la commune de MIRABEAU, les 51 états parcellaires de la commune de MALLEMOISSON et les 27 états parcellaires de la commune d'AIGLUN, communes concernées par le projet, soit un total de 645 parcelles.

2 – Les états parcellaires des immeubles concernés

Les états parcellaires contiennent toutes les parcelles situées sur les communes concernées comprises à l'intérieur du périmètre de la DUP et impactées partiellement ou totalement par la voirie principale de la nouvelle route, par les accès, les raccordements aux voies existantes, les aménagements de carrefour, les bassins de rétention, les ouvrages d'art, le traitement d'un mur de soutènement etc..

Cela représente : 9 états parcellaires sur la commune de MALIJAI, 23 états parcellaires sur la commune de MIRABEAU, 51 états parcellaires sur la commune de MALLEMOISSON et 27 états parcellaires sur la commune d'AIGLUN, communes concernées par le projet.

L'ensemble concerne ainsi plus de 645 parcelles.

3 – Les notifications

3.1 - Envois.

L'ouverture de l'enquête parcellaire a été notifiée par courriers spécifiques (lettres avec AR) adressés avant l'enquête aux différents propriétaires concernés et identifiés par la DREAL. Ces courriers comprenaient notamment une lettre d'information, un questionnaire d'identification du propriétaire et éventuellement du locataire ou occupant, fermier ou autre et un plan cadastral des parcelles visées.

En fonction des retours, de nouvelles notifications ont été faites.

3.2 - Accusés de réception.

Lorsque l'AR n'a pas été retourné à la DREAL et que le courrier est revenu NPAI (« N'habite Pas à l'Adresse Indiquée »), la notification est envoyée en double exemplaire à M. le maire de la commune concernée afin de procéder à un affichage complet du dossier dans les locaux de mairie.

4 – Les publications légales et affichages

4.1 - Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête parcellaire a fait l'objet de publication dans les journaux ad hoc.

4.2 - Affichage en mairie

Toutes les mairies concernées ont utilisé leurs moyens traditionnels et connus d'information du public pour sensibiliser les propriétaires et/ou résidents à l'organisation de l'enquête publique (panneaux lumineux, affiches en mairie, internet etc..).

De plus, l'affichage des NPAI a scrupuleusement été réalisé sur panneaux spécifiques dédiés à l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur s'est assuré de la réalisation de ces affichages. Il a pu constater le respect rigoureux des procédures en place, notamment quant à l'affichage de l'intégralité du dossier précédemment adressé aux propriétaires concernés. Les mairies ont établi des certificats relatifs à cette procédure d'affichage.

5 - Le déroulement de l'enquête

5.1 - Réunions préalables et paraphe des dossiers

Préalablement au début de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est rendu chez le Maître d'ouvrage - à la DREAL -, le 5 novembre 2018 -, pour une réunion de présentation et échanges sur les documents présentés et également sur site et dans toutes les mairies concernées à fin de viser les documents composant le dossier d'enquête présenté au public, de s'assurer des conditions d'affichage et d'information du public et d'organiser le bon déroulement de l'enquête dans les locaux ouverts au public.

5.2 - Registres d'enquête

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles ont été ouverts et paraphés par chacun des maires et par le commissaire enquêteur si nécessaire.

5.3 - Réception du public

En plus des possibilités d'examen du dossier et de communication des observations soit sur les registres d'enquête ouverts, soit par la remise de courrier, soit par l'expédition de courriels sur le site de la préfecture dédié à l'enquête, des permanences avaient été prévues par l'arrêté préfectoral.

Elles étaient prévues :

- à MALIJAI : les vendredi 23 novembre 2018 de 9 h à 12 h et mercredi 28 novembre 2018 de 14 h à 17 h,
- à MIRABEAU : les lundi 12 novembre 2018 de 9 h à 12 h, et mercredi 28 novembre 2018 de 9 h à 12 h,
- à MALLEMOISSON : les lundi 12 novembre 2018 de 14 h à 17 h, le mardi 4 décembre 2018 de 14 h à 17 h et le vendredi 14 décembre 2018 de 9 h à 12 h
- à AIGLUN : les vendredi 23 novembre 2018 de 14 h à 17 h, mardi 4 décembre 2018 de 9 h à 12 h et vendredi 14 décembre 2018 de 14 h à 17 h.

Les dossiers étant identiques dans chacune de ces communes, le public a pu indifféremment venir poser des questions ou déposer des remarques, observations propositions à n'importe laquelle des permanences ainsi prévues, quelle que soit leur commune de rattachement.

Il est à noter que devant l'affluence du public, le commissaire enquêteur a pris l'initiative d'organiser, pour ses permanences, des rendez-vous prioritaires qui permettaient aux personnes d'éviter une longue attente et limitaient les prolongations de permanence organisées immédiatement avec l'accord du maire présent – qui devait ainsi maintenir sur place ses équipes communales et ses services – pour prolonger au-delà de l'horaire initialement prévu, une réception correcte du public venu nombreux rencontrer le commissaire enquêteur et y déposer des dossiers.

Grâce à ce processus d'organisation moins contraignant, aucun incident n'a eu lieu.

5.4 - Clôture de l'enquête

Les registres d'enquête ont été clos et signés en fin d'enquête par chacun des maires concernés et remis, après fermeture des bureaux soit directement au commissaire présent soit adressé à son adresse personnelle. Tous les registres et courriers reçus ont été « scannés » par les services communaux et transmis par courriel au

commissaire enquêteur qui a pu ainsi s'assurer de la bonne transmission des observations présentées.

Les courriers et observations sur les registres ont été, au fil de l'eau, adressés par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage afin d'anticiper, autant que faire se peut, les réponses à y apporter.

6 - Les observations du public

6.1 - Récapitulatif des observations et PV des observations

L'ensemble des observations présentées sur les registres – pendant et hors permanences – sur le site de la préfecture dédié à l'enquête et transmis au commissaire enquêteur ainsi que les courriers y afférents ont été transmis au maître d'ouvrage, par lettre AR et par courriels, dans le cadre des procès-verbaux – principal et complémentaire – établis et adressés dans les délais légaux, suivant la clôture de l'enquête le vendredi 14 décembre 2018, à savoir les 19 décembre (PV principal) et 21 décembre 2018 (PV complémentaire d'une observation éditée le 12 décembre, soit antérieurement à la clôture de l'enquête mais qui aurait été reçue à la Préfecture par lettre AR et remise au commissaire enquêteur quelques jours après la clôture de l'enquête. L'attention du commissaire enquêteur a été spécifiquement attirée sur le contenu de cette observation qui, bien que reçue postérieurement à la clôture de l'enquête, l'a incité à la considérer comme produite au cours de l'enquête).

6.2 - Réunions avec la DREAL

Suite aux PV ainsi adressés, le commissaire enquêteur a pu rencontrer la DREAL, dès la réouverture des services, le vendredi 4 janvier 2019.

Au cours de cette réunion de travail, le commissaire a pu exposer les différentes observations personnelles et celles formulées par le public et sensibiliser la DREAL à un nécessaire réexamen du dossier.

Compte tenu de l'importance – en nombre et en type – des observations, remarques et questionnements recueillis lors de l'enquête, la DREAL a souhaité pouvoir disposer d'un délai complémentaire pour présenter ses éléments de réponse. C'est pourquoi, elle a adressé au commissaire enquêteur, par lettre datée du 7 janvier 2019 une demande de prolongation de délai de réponse.

Le commissaire enquêteur a saisi les autorités préfectorales de cette demande et a sollicité un délai de production de son rapport et de ses conclusions et avis compatible avec celui nécessité par la DREAL pour présenter ses conclusions.

Conformément aux engagements pris lors de la réunion du 4 janvier 2019, une nouvelle réunion de travail et d'échanges a été organisée le 7 février 2019 au siège de la DREAL PACA afin d'examiner en commun les questionnements en suspend et les réponses apportées ou envisagées. La DREAL a pu présenter de nouveaux plans d'aménagement et d'emprise tels qu'élaborés à partir des observations examinées et prises en compte.

L'envoi d'un mémoire de synthèse officiel était donc prévu dans les jours suivants.

Par courrier du 11 février 2019, posté en AR le 14 février et reçu le 15 février suivant, la DREAL a fait parvenir au commissaire enquêteur la réponse officielle aux observations, remarques et questionnements évoqués.

6.3 - Prise en compte des observations par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse en date du 11 février 2019.

Conformément aux engagements pris lors de la réunion ultime organisée le 7 février 2019, en ses bureaux, la DREAL a adressé au commissaire enquêteur les réponses aux observations, remarques, questionnements et propositions évoquées par le commissaire enquêteur.

Le dossier de réponse ainsi transmis fait près de 100 pages et comporte de nouveaux plans d'aménagement. Il ne peut être intégralement inclus dans le présent rapport (en particulier les nouveaux plans parcellaires) mais est accessible sur le site de la DREAL. Les éléments écrits (99 pages) sont en annexe du présent rapport.

L'essentiel de ces réponses sont reprises ci-dessous, d'une façon générale et spécifiquement par rapport aux observations, remarques, questionnements et propositions formulés à l'issue de l'enquête publique et regroupés dans les PV adressés par le commissaire enquêteur.

C'est ainsi que :

Remarques préalables sur le détail des plans remis en vue de l'aménagement de la RN 85 :

- . l'implantation des voies parallèles le long de la route nationale n'est pas nettement définie,
- . les voies d'accès aux parcelles cultivables après réalisation des travaux ne sont pas précisées,
- . les plans parcellaires (notamment EP n° 9 / 16, les parcelles A 832, A 834, A 835, A 1529, A 457 – EP 10/16 : parcelles A 1529, A 457, A 461) font apparaître des bâtiments qui seraient implantés sur une partie de la voie. Cela peut traduire un problème de logiciel ou une réalité qui conduirait alors à une expropriation et démolition, partielle ou totale, de

locaux artisanaux et d'habitation non évoquée dans le dossier. Il semblerait que la parcelle A 549 ne se trouve pas sur la route et que la parcelle B 353 fasse état d'une habitation implantée sur la route, ce qui ne correspond pas à la réalité.

. il semblerait que plusieurs parcelles dont l'expropriation est envisagée concernent des terrains considérés sur les plans et classés dans les états parcellaires comme « chemin de fer ». Dans la mesure où certaines parcelles ainsi visées concernent, directement ou en soutien, la voie ferrée longeant la RN 85, cela ne conduirait-il pas à un morcellement de la propriété de cette voie ferrée, voire, dès lors, à la remise en cause de la préservation de la réversibilité de la « voie verte » maintes fois réaffirmée dans les dossiers et enquêtes précédemment présentés au public ?

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Par courriers en date du 19 et du 21 décembre 2018, vous m'avez transmis les procès verbaux de l'enquête parcellaire relative à l'aménagement de la desserte de Digne les Bains par la RN85, ouverte le lundi 12 novembre 2018 et close le vendredi 14 décembre 2018. Les observations, questionnements et remarques formulés lors de la phase d'enquête publique ont été nombreux et ont attirés toute notre attention.

Vous trouverez ci-après une synthèse des réponses que nous pouvons apporter à vos remarques d'ordre général. Elle est accompagnée d'un tableau détaillé recensant l'ensemble des remarques formulées dans les registres ou par courrier et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Votre procès verbal du 19 décembre 2018 comportait 4 remarques d'ordre général relatives à :

- l'absence de plans précis des futures voies de rétablissement d'accès parallèles à la route nationale permettant de mieux appréhender les emprises nécessaires à la réalisation du projet ;*
- l'absence de plans précis des futurs rétablissements agricoles prévus dans le cadre des travaux permettant de mieux appréhender les futures conditions d'accès aux parcelles agricoles ;*
- la représentation graphique des bâtis des plans parcellaires dont certains se retrouvaient en partie sur le domaine public routier ;*
- le niveau d'empiètement sur les parcelles SNCF constituant la voie ferrée Château-Arnoux-Saint-Auban / Digne-les-Bains et son impact sur l'engagement de réversibilité vis-à-vis de la circulation ferroviaire formulé par le maître d'ouvrage lors de l'enquête publique préalable à la DUP.*

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'objet de l'enquête parcellaire n'est pas de présenter le projet technique mais de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 septembre 2018. Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas, dans son article R.131-3, la production de plans techniques.

Nous tenons à préciser que les emprises foncières ont été déterminées pour intégrer l'ensemble des objets constitutifs de l'infrastructure routière. Outre la chaussée, principal objet visible par l'utilisateur, les emprises doivent également intégrer les surfaces nécessaires aux dépendances routières à savoir notamment les bermes, talus, fossés, bassins, cheminements de maintenance et autres ouvrages d'assainissement. C'est donc cet ensemble qui vient justifier les surfaces d'emprises reportées dans le dossier d'enquête parcellaire. Néanmoins, nous vous informons que certaines emprises ont pu être réduites après analyse détaillée et que les indications relatives aux futurs accès ont été précisées dans le tableau fourni en pièce jointe pour prendre en considération de manière favorable les remarques formulées par les propriétaires.

Concernant la représentation graphique des bâtiments sur les plans parcellaires, il y a effectivement eu une erreur lors du report de la couche "bâti" sur les documents. Les bâtiments n'empiètent pas sur le domaine public routier. Nous avons rectifié cette erreur le 11 décembre 2018 en publiant des correctifs sur le site internet de la DREAL PACA. Il convient toutefois de préciser que cette erreur matérielle est sans conséquence dans la mesure où les bâtiments situés dans la traversée de Mallemoisson, objet des remarques contenues dans les registres, ne sont pas touchés par le projet.

Enfin, vous attirez notre attention sur la préservation des emprises de la voie ferrée parallèle au projet d'aménagement de la RN85. Bien qu'elle n'ait pas réagi dans le cadre de l'enquête publique, la SNCF a confirmé au maître d'ouvrage que tous les terrains identifiés faisaient partie intégrante du domaine public ferroviaire. Par conséquent, les emprises correspondantes ne peuvent pas être expropriées et seront retirées du plan et de l'état parcellaire. La cession de ces emprises fait actuellement l'objet d'une procédure particulière engagée par la DREAL auprès des services de la SNCF. En outre, le maître d'ouvrage tient à rappeler son engagement de préservation de l'infrastructure ferroviaire assurant ainsi la réversibilité de ses aménagements vis-à-vis de la circulation ferroviaire. Par conséquent, elle veillera à respecter les éléments dimensionnant en termes d'emprise foncière fixés par la SNCF, à savoir principalement le respect des gabarits ferroviaires.

A - COMMUNE DE MALLEMOISSON

Observations et Courrier du 12/11/2018 - MM TESTON / DUPAS / CASELLI / GIRAUD - (Parcelles concernées : A 1269 et A 1261)

Ces propriétaires ont déjà fait l'objet d'une expropriation partielle dans le cadre d'aménagements antérieurs. Une précédente expropriation avait frappé les parcelles A 1270 et A 1262.

La nouvelle expropriation envisage de réduire encore la distance entre les habitations et la RN 85 (la voie de desserte se trouverait à moins de 5 m de la terrasse de la maison implantée).

Le propriétaire de l'époque est maintenant décédé et les héritiers sont ouverts à se séparer de cet immeuble. Les propriétaires souhaitent donc une expropriation totale dans le cadre d'une négociation avec l'État. Cette expropriation élargie conduirait à une meilleure pertinence du projet (visibilité, sécurité etc..)

La négociation pourrait être rapide car les propriétaires sont demandeurs.

Les propriétaires ont déposé un dossier qui sera adressé ultérieurement à la DREAL.

Si par improbable une telle expropriation complète ne pouvait être envisagée, ils estiment . que les travaux prévus génèreront un préjudice pouvant conduire à une demande de dommages-intérêts, . que des travaux d'isolation et de remplacement des équipements présents sur les parcelles expropriées, telles qu'envisagées par la DUP, devraient être mis en œuvre.

Ces propriétaires souhaitent une expropriation totale des parcelles et de l'immeuble. Ils y voient un avantage financier pour l'État dans la mesure où cette solution limiterait la mise en œuvre d'autres opérations d'aménagements et d'entretien (économie évaluée à 457 K€).

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

(CASELLI) 21 (CIRAUD) TESTON/DUPAS/CASELLI/GIRAUD

Les propriétaires souhaitent donc une expropriation totale dans le cadre d'une négociation avec l'État. Cette expropriation élargie conduirait à une meilleure pertinence du projet (visibilité, sécurité etc..).

Si par improbable une telle expropriation complète ne pouvait être envisagée, ils estiment :

. que les travaux prévus génèreront un préjudice pouvant conduire à une demande de dommages intérêts,

. que des travaux d'isolation et de remplacement des équipements présents sur les parcelles expropriées, telles qu'envisagées par la DUP, devraient être mis en oeuvre.

Les parcelles A 1262 et A 1270 ont effectivement été expropriées en 2004 dans le cadre du Programme Régional d'Aménagement de Sécurité de la RN 85 entre Digne-les-Bains et Malijai, déclaré d'utilité publique au bénéfice de l'Etat par arrêté préfectoral du 19 février 1998 (prorogé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2002).

Ce projet était beaucoup moins ambitieux que le projet déclaré d'utilité publique en 2018 dans la mesure où il consistait uniquement en une reprise des accotements pour supprimer les obstacles latéraux et aménager une bande multifonctionnelle.

La DREAL ne partage pas l'analyse des consorts GIRAUD/CASELLI :

- Le projet déclaré d'utilité publique en 2018 n'aggrave pas la situation des 2 maisons qui sont déjà très proches de la route (environ 27 mètres). D'ailleurs, indépendamment du projet, ces maisons sont comprises dans le périmètre du programme de resorption des points noirs du bruit conduit par la Direction Départementale des Territoires 04 qui a proposé aux propriétaires de prendre en charge une partie des isolations de façades. En ce qui concerne le projet actuel, la route existante est élargie côté Sud; l'emprise sur les propriétés GIRAUD/CASELLI est utilisée pour le réseau d'assainissement et la création d'une voie d'accès qui dessert exclusivement ces 2 maisons. Contrairement à ce qui est dit, le projet ne rapproche donc pas la route des maisons.

- L'acquisition des 2 maisons ne génère pas une économie de 450 K€ mais bien un surcoût de l'ordre 300 à 400 K€ : si la non réalisation de la partie de la voie de rétablissement d'accès destinée aux 2 maisons permet effectivement d'envisager une économie de l'ordre de 150.000,00 € TTC, le coût d'acquisition et de démolition des 2 maisons sera nécessairement supérieur aux indemnités d'expropriation susceptibles d'être allouées en cas d'expropriation partielle.

- Les conditions de la réquisition d'emprise totale ne semblent pas réunies (cf. Article L.242-1 du Code de l'Expropriation : "Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.). Compte tenu du rétablissement de l'accès, le solde de ces 2 propriétés reste utilisable dans des conditions "normales".

- Il n'y a pas de dommages/intérêts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et il est très peu probable que les consorts GIRAUD/CASELLI obtiennent une quelconque indemnisation dans le cadre des dommages de travaux publics.

La DREAL n'écarte pas la possibilité d'acquiescer ces 2 maisons.

Toutefois, il ne peut s'agir que d'une acquisition amiable dans les conditions du droit commun pour laquelle une décision n'est pas susceptible d'intervenir rapidement. Il faut préalablement faire estimer les 2 maisons par le service du Domaine compétent et trouver le moyen de compenser le surcoût généré par ces acquisitions.

**Observations et Courriers du 12/11/2018 - SCI MARL'HENE – SARL AZUR AUTOS
- Parcelles concernées : A 1255 – 1253 - 1308**

Ces propriétaires ont déjà fait l'objet d'une expropriation partielle dans le cadre d'aménagements antérieurs.

Parcelle A 1255 (PP 8/16 – EP 22) :

Cette parcelle fait l'objet d'une mise en location par une entreprise (société de gardiennage qui y dispose d'un local équipé en eau et électricité). La DUP ne vise que la voie qui coupe la parcelle en deux parties.

Compte tenu des conséquences du nouveau projet, ces propriétaires souhaitent une expropriation totale de la parcelle.

Parcelle A 1253 et 1308 :

parcelle A 1253 (PP 8/16) : l'emprise de la DUP exclut 3 m² ; pourquoi ? De plus, une maison est édiflée sur la parcelle concernée par la DUP ; quelle solution est-elle envisagée ?

Ces parcelles sont louées à SARL AZUR AUTOS, garage et négoce de voitures neuves et d'occasion. Des bâtiments y sont implantés et servent de bureau, de vitrine et de local d'habitation

L'expropriation va conduire à la fermeture de l'entreprise et à la perte, pour le propriétaire d'un revenu de location.

. parcelle A 1308 (PP8/16) : l'emprise de la DUP coupe la parcelle en deux parties et la délimitation coupe également un local d'habitation implanté sur les deux parties visées.

Sur la partie non visée par la DUP, se trouve un atelier de réparation automobile qui génère 20 % du CA de l'entreprise ; les 80 % du CA sont issus du négoce de véhicules d'occasion stationnés en « vitrine » le long de la RN 85, sur la parcelle visée par l'emprise de la DUP.

Questions : comment s'établira le processus d'indemnisation (terrain, bâtiment, pertes d'exploitation) ? Est-il possible d'envisager une expropriation portant sur l'ensemble de la parcelle et des bâtiments ?

Il est demandé de prendre en compte l'impact économique lié à l'expropriation envisagée.

De plus, s'il n'y a pas d'expropriation totale de la parcelle A 1308, il est demandé l'établissement d'un accès et le rétablissement d'une clôture.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

A 1255: La totalité de la parcelle A 1255 est bien comprise dans le périmètre de la DUP qui est représenté sur le plan par le trait rouge. Il n'est plus possible de modifier ce périmètre.

L'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux est délimitée sur le plan par le trait bleu et est teintée en jaune. Cette emprise coupe effectivement la parcelle en deux.

Si le propriétaire estime que les parties restantes sont inutilisables, il aura la possibilité de faire une réquisition d'emprise totale en application des dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduites :

Article L242-1 : “Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.” Les parties restantes n'étant pas nécessaires aux travaux déclarés d'utilité publique, il n'y a pas lieu de modifier l'emprise ;

A 1253: Il semble qu'il y ait une erreur dans le découpage de la parcelle A 1253 qui sera acquise/expropriée en totalité, y compris la maison. Nous demandons à notre géomètre de vérifier ce point et, le cas échéant, de rectifier.

A 1308: Le propriétaire aura la possibilité de faire une réquisition d'emprise totale en application des dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduites : Article L242-1 : “Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.”

La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de clôture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).*
- Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables.*

En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

NB : il va de soi que le bâtiment qui n'est qu'en partie compris dans l'emprise foncière sera indemnisé en totalité, qu'il y ait ou non réquisition d'emprise totale

Courrier du 4/12/2018 - Indivision GIRAUD FABRE

- Parcelles concernées : A 1288, A 412, A 1353

Ces parcelles sont exploitées. Leurs propriétaires souhaitent que le montant de l'indemnité d'expropriation prenne en compte la perte de revenu liée à cette expropriation présentement et pour l'avenir.

Ils soulignent que les documents remis à l'enquête publique comporte une erreur, la nature de la parcelle A 412 n'étant pas un « pré » mais une « terre ».

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Concernant la nature de la parcelle A 412 indiquée dans l'état parcellaire, il s'agit de la nature indiquée sur la matrice cadastrale. Cela n'impacte en rien la nature qui sera prise en considération pour la fixation d'indemnité.

La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de clôture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).

- Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables.

En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

Observations et courrier du 23/11/2018

M. Mme MOUTTE

Parcelles concernées : A 1340 (PP 9/16 – EP 37) et A 1341 :

- d'une part, les états produits comportent une erreur de surface par rapport aux documents cadastraux produits au CE lors de sa permanence : il s'agirait de 1 944 m² et non de 1 914 m²,

. d'autre part, quid du certificat d'urbanisme et du permis de construire applicables au solde du terrain non visé par la DUP (1 413 m² / 1 944 m²) ?,

. enfin, pourquoi le tracé linéaire de la DUP coupe à la verticale la parcelle A 1340 ?

Solution proposée : que le tracé de la DUP suive la limite de la parcelle A 1341.

Les propriétaires de la parcelle considérée

- d'une part, contestent la qualification retenue (« jardin et sol ») alors qu'ils disposent d'un certificat d'urbanisme en date du 28 septembre 2018, ils s'interrogent donc sur la valorisation de la parcelle,
- d'autre part, souhaitent que la DUP se limite à la parcelle A 1341 pour ne pas subir une importante dépréciation de leurs biens.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Nous demandons à notre géomètre de vérifier les contenances afin de rectifier cette erreur matérielle.

L'expropriation ne modifie pas les règles d'urbanisme applicables et il n'y a que la mairie qui peut renseigner ce propriétaire sur la constructibilité des surfaces non expropriées.

L'emprise sur la parcelle A 1340 est nécessaire à la réalisation des travaux et elle est bien parallèle à la limite Nord de la parcelle A 1341 (trait bleu et partie colorée en jaune).

Le périmètre DUP, ligne rouge qui n'est pas l'emprise mais le périmètre dans lequel doivent se situer les emprises, coupe à la verticale la parcelle A 1340 parce que l'on se situe à l'entrée de l'agglomération et que le périmètre de la DUP a été réduit pour préserver les bâtiments qui longent la RN existante.

Courrier du 12/12/2018 du Cabinet d'expertise TARDY pour MM. ROUX

Parcelles concernées : A 1290

L'emprise envisagée grève une partie importante de la parcelle mais, surtout, passe au ras du mur Nord du bâtiment d'exploitation sis sur la parcelle où se situe actuellement l'accès au bâtiment. L'emprise condamne donc l'accès au bâtiment.

Cela impliquera la réalisation d'une autre ouverture, côté OUEST, qui engendrera d'importants coûts d'aménagement.

Il est donc demandé d'envisager une emprise plus raisonnable, côté Nord de l'immeuble pour en permettre l'accès. A défaut, une indemnisation adéquate devrait être envisagée pour prendre en compte les travaux d'aménagement à réaliser et les nuisances liées au rapprochement de la voirie.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Après analyse, la DREAL propose de remonter la limite d'emprise de 5m vers le Nord afin de maintenir l'accès actuel au bâtiment. L'accès à la parcelle sera s'effectuera par une voie de rétablissement située au nord du bâtiment.

Observations du 12 novembre de M. Mme ARMELIN parcelles concernées : A 549 - A 835 et A 832 (PP 9/16 – EP 38)

La représentation graphique semble erronée ou incompréhensible par rapport aux projets d'expropriation ; les bâtiments sont représentés sur le schéma comme implantés sur la route.

Sur la parcelle A 832, la zone visée par la DUP semble peu réaliste (192 m² sur 813 m²) ; de plus la DUP frappe un atelier qui y est présent et qui n'impacterait pas la voie, contrairement au plan présenté.

Quelle solution pour ce bâtiment : démolition ? Indemnisation ?

A quelle nécessité répond l'expropriation ou l'inclusion, dans la zone DUP, de la parcelle A 832 (cf plan EP 9/16) alors qu'un tracé en ligne droite semblerait plus adapté ? Si une expropriation est envisagée, sur quelle base de valorisation se ferait-elle, compte tenu de l'existence de cet hangar pour exploitation ?

M. Mme ARMELIN exposent qu'ils disposent d'une autorisation de voirie délivrée par la préfecture des Alpes de Hte Provence pour accéder à leur parcelle enclavée A 832. Ils souhaitent que l'expropriation en tienne compte.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Il y a eu une erreur au niveau du report de la couche "bâti" car les bâtiments n'empiètent pas sur le domaine public routier. Nous demandons à notre géomètre de vérifier et de rectifier. Cette erreur matérielle est sans conséquence dans la mesure où il n'y a pas d'emprise. Les bâtiments situés dans la traversée de Mallemoisson ne sont pas touchés par le projet. (Cf. Plans rectifiés sur le site de la DREAL). Après analyse, l'emprise foncière sur la parcelle A 882 correspondait à la reprise de l'accès existant. Le hangar n'est pas touché.

La DREAL renonce à cette emprise. Elle sera retirée de l'état et du plan parcellaires.

Observations du 6 décembre et courrier complémentaire du 11 décembre déposé par M. GIBERT Henri et concernant la parcelle A 1355 et NC 53 a

M. GIBERT :

- souhaite connaître le montant de l'indemnité d'expropriation envisagée pour la parcelle A 1357,
- s'étonne de l'expropriation partielle de ses parcelles B 250 et NC 58 alors qu'en face de ce chemin existe un grand mur qui ne semble pas impacté par l'extension de la route,
- s'interroge sur l'accès futur à la RN 85 au niveau du Chemin des Paluds notamment par rapport aux parcelles A 1355 et NC 53 a qui devraient rester exploitées et sur les conditions de remise en état des parcelles après intervention des engins de chantier.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

L'accès aux parcelles B250 et NC58 s'effectuera dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle, à savoir par le chemin des Paluds.

A 1357/ La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- *Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de clôture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).*

- *Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables.*

En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

A 1355 : l'accès à la parcelle se fera via la voie de rétablissement créée au nord de la parcelle.

**Courrier de M. FERRANDEZ, gérant de la MGL La Bléone, reçu le 14 décembre
Parcelles concernées : ZI 74 et ZI92 (BEAUVEZET - EP 11 – PP 3/16)**

M. FERRANDEZ s'étonne des moyens mis en œuvre pour développer DIGNE et privilégie les enjeux économiques à l'amélioration d'une desserte.

L'expropriation envisagée concerne une partie très importante des propriétés détenues. Il demande à ce qu'elle soit étendue à la partie de la parcelle allant jusqu'à la route. Sur cette parcelle y est implanté un puits dont il demande à garder la jouissance ou la reconstitution d'une même ressource sur son terrain. De même, il souhaite, en bordure du nouvel accès, la reconstitution de la haie « anti-bruit » actuellement implantée sur la parcelle expropriée.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Concernant les parcelles ZI 92 et ZI 74 + nc y attachés, l'Etat accepte sur le principe l'acquisition des surplus tel que demandée par le propriétaire.

Concernant l'indemnisation de la haie et le rétablissement du puits, la procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de cloture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).*
- Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables.*

En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

La reconstruction du puits fera partie intégrante de l'indemnisation proposée.

Courrier de Mme le Maire de MALLEMOISSON, en date du 14 décembre – parcelles concernées : parcelles A 1261 et A 1269 - parcelle A 1292

Mme le Maire y exprime son soutien au projet dans la mesure où la solution de déviation avait été écartée ; il convient donc de sécuriser l'existant. Elle évoque plus particulièrement deux dossiers d'expropriation pour lesquels les propriétaires concernés ont présenté des observations au Commissaire enquêteur.

L'un est afférent à la situation des maisons implantées sur les parcelles A 1261 et A 1269 – détenues par MM CASELLI TESTON. Mme le Maire soutient leur demande d'expropriation totale compte tenu des coûts liés au maintien de ces deux résidences à proximité de la RN 85.

L'autre dossier est afférent à la propriété de M. Mme DE FEO (parcelle A 1292). Ces personnes sont dans une grande détresse légitime compte tenu de la suppression éventuelle de leur petit jardin et potager et de l'implantation de la voie au ras de leur maison. Si le principe de l'expropriation est maintenu, il est demandé de réduire l'emprise envisagée pour leur permettre de conserver une bonne partie de ces parcelles. La limite pourrait ainsi être repoussée dans l'alignement des parcelles A 1267 et A 1411.

M. et Mme DEFEO ont déposé, le 20 novembre, une observation sur le registre d'enquête de MALLEMOISSON, en vue de souligner leur situation compte tenu de l'alignement des parcelles entourant leurs maisons (parcelles évoquées dans le courrier de Mme le Maire de MALLEMOISSON). Cette observation a été soulignée par une voisine, Mme VIDEAU, qui partage leur proposition de modifier, à cet endroit, le tracé du projet. Leur habitation dispose actuellement d'un mur de clôture et d'un portail électrique ; que deviendront-ils ? Comment évaluer la reconstruction de cet équipement récent ?

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Concernant le dossier de M. et Mme DEFEO, la DREAL confirme son besoin d'emprise. Elle est techniquement nécessaire pour permettre la réalisation de dispositifs d'assainissement. La DREAL indique que pourrait être réduite dans le cadre de la négociation avec les propriétaires sous réserve de l'obtention d'une servitude pour le passage de canalisations.

Observations et courriers de M. Mmes RUGGERI GOMES – parcelles concernées : A 1535 (La Cornerie)

Les plans du projet d'expropriation de la parcelle A 1535 qui ne vise que 311 m², en bordure de voie, ne soulignent pas le traitement des réseaux EDF, eau, téléphone et fosse septique située en totalité sur la parcelle visée par le projet.

Elle demande que ces réseaux soient rétablis (voire enterrés) ainsi que la reconstruction du mur de protection, en clôture, avec le remplacement des portails et des plantations actuellement existants. Quid de la fosse septique implantée en limite ?

Elle souligne l'impact de l'utilisation de la voie de raccordement par les très gros poids lourds de l'entreprise voisine (Ferrailleur BAPTISTE) et de ses clients. Cette implantation, à proximité immédiate de son habitation, va encore accroître la pollution et le bruit liés à l'existence du futur créneau de dépassement.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de clôture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).

- Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables. En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

Dans le cadre des travaux, l'Etat se chargera du rétablissement des réseaux. Il indemniserá les frais de déplacement de la fosse septique.

Observations de M. SACCO Richard, gérant de la SCI R22 parcelles concernées : A 1259 (PP 19) et A 877

Le propriétaire de ces deux parcelles, dont la A 877 supporte un immeuble, envisageait de les vendre à un autre exploitant.

La parcelle A 877 (qui supporte le bâtiment existant) n'est pas visé par la DUP.

La parcelle A 1259 – visée par la DUP / PP 19) bénéficie d'un PC délivré en juin 2014, cette zone étant, dans le POS initial, considérée comme « artisanale ». Les travaux ont été engagés.

Or le POS de MALLEMOISSON a été modifié en PLU. Ce PLU classait cette parcelle en « zone agricole ». Le PLU de MALLEMOISSON fait l'objet d'un recours devant le TA.

Que deviennent ces autorisations de construire ? Selon quels critères se fera l'évaluation de l'expropriation ?

M. SACCO appelle l'attention du commissaire enquêteur sur le devenir de sa parcelle impactée par la DUP et bénéficiant d'un PC (PC 0041101480007) pour l'édification d'un hangar de stockage. Les travaux ont déjà commencé. Il est en attente d'une décision sur le projet en cours.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Comme indiqué dans le dossier d'enquête préalable à la DUP, le PLU de la commune de Mallemoison a été annulé par le Tribunal Administratif, le POS suite à cette annulation a été remis en vigueur. Depuis la loi ELAN de novembre 2018, la commune est couverte par le RNU.

*Depuis la phase d'enquête publique, il a été porté à la connaissance de la DREAL :
- qu'un compromis de vente concernant les parcelles A 879, A 877, A 1259, A 895 et A 893 appartenant à la SCI R22 (Gérant : SACCO Richard) a été signé; - qu'un permis de construire, compatible avec le projet déclaré d'utilité publique, a été délivré le 23 novembre 2018 à l'acquéreur.*

En conséquence et sous réserve de la finalisation de la vente, la suite des négociations sera menée par la DREAL avec le nouveau propriétaire.

Observations de M. FERAUD :

parcelles concernées : A 409 / A 1324 / A 1326 / A 412 / A 415 (EP 30 / PP 9/16)

M. FERAUD s'inquiète

- des conséquences d'une expropriation en raison de l'existence, sur ces parcelles, d'une prise d'eau pour alimenter ses champs,
- de la valorisation qui serait retenue compte tenu des cultures implantées,
- souligne la nécessité de prendre en compte, lors des travaux, les cycles de culture et de récolte,
- s'interroge de savoir si les voies annexes seront en double sens,
- s'inquiète de l'organisation de voies de passage pour accéder à ses champs.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

L'emprise représente pour partie le rétablissement du chemin agricole existant, qui sera non revêtu et d'une largeur de 3 mètres. Les conditions de circulation sur les voies agricoles sont inchangées et le canal n'est pas impacté. Les bénéficiaires pourront continuer à prélever l'eau dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de

emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de clôture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,). - Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables.

En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

Conformément aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, le phasage des travaux sera optimisé et concerté durant la phase des études de conception détaillée.

Le plan parcellaire fait apparaître le canal d'arrosage tel qu'il est reporté sur le plan cadastral. Il s'avère que la position réelle dudit canal diffère de sa position au cadastre. Le rétablissement prévoit de suivre le canal et le chemin de passage déjà existants à ce jour.

**Observations du 15 novembre 2018 - M. Mme Salvatore CAPARROS
parcelles concernées : B 634, B 652, B 675 et B 677**

Les propriétaires s'interrogent sur l'expropriation d'une large bande de terrain longeant le projet de RN 85, actuellement protégée par de grands arbres. L'expropriation va les supprimer. Quelle solution de remplacement est-elle envisagée ?

Selon quelles valorisations s'effectueront les expropriations de ces terrains constructibles sis en sortie de MALLEMOISSON ?

Il s'interrogent sur le budget total de ce projet, de ses perspectives lors de sa réalisation finale et notamment des voies d'accès à leur habitation.

Ils préconisent pertinemment, compte tenu de leur localisation en sortie de MALLEMOISSON, après un sérieux retrécissement de la voie, de décaler de 30 m, vers AIGLUN, l'expropriation en vue de l'implantation de la voie qui pourrait, à ce nouveau niveau, reprendre une largeur plus adéquate et moins onéreuse pour la réalisation du projet.

Par ce décalage d'expropriation, a priori sans impact déterminant sur le projet, ils y voient une économie pour les dépenses publiques et une solution qui pourrait leur convenir.

Réponse du Maître d’Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL confirme son besoin d emprise. Il est techniquement nécessaire à l’implantation d’ouvrages d’assainissement.

La DREAL s’engage à prêter une attention particulière, lors des travaux, au traitement paysager de cette zone constituant l’entrée d’agglomération de Mallemoisson.

Observations de PROMOTION MEDITERRANEE – propriétaire des parcelles A 1257, A 1249, A 1245, A 296, A 1247, A 896, A 1251, A 1310, A 1312.

M. PICO, gérant, s’interroge sur les accès aux parcelles concernées ; il souhaite disposer d’un accès sur la route.

Réponse du Maître d’Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL constate une erreur de référence de parcelle dans la remarque formulée par le propriétaire. L’accès à la parcelle A 1251 se fait actuellement par la A 1247 et non la A 1257 La DREAL indique que le rétablissement aux parcelles listées s’effectuera par une voie de circulation parallèle à la RN créée dans le cadre du projet (objet principal du besoin d’emprise)

Observations de M. PEGOLETTI – propriétaire de la parcelle B 1096

M. PEGOLETTI s’interroge sur l’accès à sa parcelle.

Réponse du Maître d’Ouvrage (DREAL PACA) :

Après analyse et vérification sur site, la DREAL constate que la parcelle ne semble pas disposer d’un accès direct à la RN85 (pas d’aménagement ni d’utilisation visibles depuis la RN). Les conditions d’accès ne semblent pas modifier par la réalisation du projet.

Observations de Mme ROSSI – parcelles concernées : A 1296 (EP 8/422) et A 1297

Mme ROSSI, en préparation de son divorce, a fait procéder, en 2006, à la division de la parcelle A 1296. Son divorce a été prononcé en 2009. L’état parcellaire n’en tient pas compte.

Sur la parcelle A 1296, deux garages ont été édifiés avec l'autorisation de la DDT. Le cadastre n'en tient pas compte.

Il en résulte :

- que la nature du terrain visé par la DUP consiste en un foncier « bâti » et non en « pré et sol »,
- que ces garages participent à l'activité de Mme ROSSI (chambres d'hôtes)
- qu'ils sont clos et avec voirie aménagée (équipements qui seraient démolis lors de l'expropriation)

Les questions sont donc relatives à la valorisation des terrains, à la perte d'exploitation liée à l'expropriation, aux coûts de reconstruction.

Quelles solutions sont-elles envisagées pour pallier l'écran « anti-bruit » des garages actuellement implantés à l'entrée de la parcelle et qui seraient détruits dans le cadre de l'expropriation ?

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de cloture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).

- Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables.

En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

La DREAL rappelle que l'objet de l'enquête parcellaire concerne la délimitation contradictoire des emprises strictement nécessaires à la réalisation du projet et non le programme de l'opération. Ce dernier a été présenté lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en mars 2018. Il indiquait notamment que la mise en oeuvre de protection sonore n'était pas justifiée au regard des aménagements projetés.

Observation de M. SANTIAGO - portée sur le registre hors d'une permanence – qui, d'une façon générale, s'oppose au projet.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Pas de réponse, l'observation ne s'inscrivant pas dans la procédure présentement engagée.

**Observations de M. FAUDON ROLLAND et Mme FAUDON
– parcelles concernées : B 241 – B 1090 et B 1092**

M. FAUDON souligne que l'immeuble sis sur la parcelle B 241, d'une part, a fait l'objet de travaux d'amélioration et d'autre part qu'il abrite le siège de la SMARA, société d'exploitation de bois qui emploie 4 personnes et qui devra donc se reloger. Il indique que sur les autres parcelles concernées par l'expropriation sont implantés des chênes anciens.

Il estime que ces éléments devraient être pris en compte lors de l'évaluation de l'indemnité d'expropriation.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de clôture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).

- Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables.

En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

Observations de l'entreprise BAPTISTE (ferrailles)

- parcelles concernées : A 1265 et A 1263.

Mme BAPTISTE évoque :

- la gêne et les dangers d'une circulation journalière de camions de gros tonnages qui devraient se croiser sur la voie d'accès. L'infrastructure est-elle prévue en conséquence ?
- l'accès (A 1263) à l'entreprise qui devrait être large et commode.
- l'impact éventuel des difficultés de circulation et de manœuvre qui peuvent détourner la clientèle vers d'autres entreprises plus accessibles.

Cette situation et ces risques sont également soulignés dans les observations déposées parallèlement par Mme RUGGERI en complément de son courrier (cf infra). Elle demande un dédommagement pour la destruction de son chenil (parc à chiens), la construction d'un mur de protection par rapport à la voie annexe circulante et le remplacement de sa clôture (avec portail) et des plantations qui seraient détruites dans le cadre de l'expropriation.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL maintient son besoin d'emprise. Il permettra la réalisation d'un rétablissement d'accès et ses accessoires permettant notamment la desserte de la SARL Baptiste. Elle précise que les caractéristiques techniques de ce dernier sont compatibles avec l'activité et que des surlageurs seront prévues pour faciliter les manœuvres des véhicules super-lourds.

Observation de Mme JULIEN Bernard

- parcelles ZI 33 et ZI 100

Interrogation sur les voies d'accès aux parcelles concernées.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL recherche une solution technique pour rétablir l'accès à ces 2 parcelles. A défaut de solution, elle proposera l'acquisition totale des ZI33 et ZI 100

Courrier de M. TONELLI pour Mme TONELLI DARRIOULAT

parcelles concernées : A 705 et A 708

Ce propriétaire s'interroge sur la pertinence du découpage de ses parcelles.

En effet, la délimitation de la DUP semble peu explicite et coupe la plus grande de ses parcelles en deux parties peu exploitables.

Il sollicite le transfert de ce découpage sur la parcelle A 405 qui, inexploitée, appartient déjà à la commune de MALLEMOISSON et répondrait ainsi mieux au souci d'irrigation.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

A 705 et A 708 Ce propriétaire s'interroge sur la pertinence du découpage de ses parcelles. En effet, la délimitation de la DUP semble peu explicite et coupe la plus grande de ses parcelles en deux parties peu exploitables. Il sollicite le transfert de ce découpage sur la parcelle A 405 qui, inexploitée, appartient déjà à la commune de MALLEMOISSON et répondrait ainsi mieux au souci d'irrigation.

La DREAL maintient son besoin d'emprise. Il concerne notamment la réalisation d'un rétablissement d'accès agricoles.

La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de clôture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).

- Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables.

En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

Le plan parcellaire fait apparaître le canal d'arrosage tel qu'il est reporté sur le plan cadastral. Il s'avère que la position réelle dudit canal diffère de sa position au cadastre. Le rétablissement prévoit de suivre le canal et le chemin de passage déjà existants à ce jour.

Courrier de M. Michel TROUCHE – SNC Les Grillons parcelles concernées : A 1314 et A 1315

Ce propriétaire se fait exproprier une très grande surface.

S'il peut comprendre l'utilité future de cette décision, il s'y oppose compte tenu de l'importance de cette expropriation projetée.

Si cela se fait, il souhaite que les surfaces restantes non expropriées deviennent constructibles, au même titre que le terrain où a été implanté, à moins de 50 m, la Maison du Pays.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

L'expropriation ne modifie pas les règles d'urbanisme applicables et il n'y a que la mairie qui peut renseigner ce propriétaire sur la constructibilité des surfaces non expropriées.

Observations de la structure P2A (en lien avec « la Maison du Pays ») et courriel à la préfecture parcelle concernée : A 1518

Il est souligné que le projet de réaménagement de la RN 85 définit une emprise d'expropriation à la limite du bâtiment (Maison du Pays) et sur les aménagements et équipements extérieurs, (notamment accès aux bâtiments pour les PMR, aménagements d'accueil et parkings bus etc..).

La logique architecturale d'ensemble semble donc être remise en cause.

L'implantation du projet et la réalisation des travaux risquent d'impacter considérablement l'activité de la Maison du Pays (plusieurs employés en risque de chômage technique – cf remarques lors de la précédente enquête)

REPONSE DU MO /

La DREAL maintient son besoin d'emprise.

Elle s'efforcera néanmoins de préserver les aménagements existants. A défaut, elle les reconstituera. Le cas échéant, les emprises de terrains non utilisées après travaux pourront être rétrocédées.

Courrier de Mr TESTON et de Mme Maria MATHIS en date du 14 décembre – parcelles concernées : B 1211 et B 544 (cf PP 10/16)

Cette parcelle non construite est utilisée en partie comme parking par un résident de la parcelle B 544.

Le projet d'expropriation de la parcelle B 1211 va priver les résidents de la maison implantée sur la parcelle B 544 de possibilité de stationnement de leur véhicule dans de bonnes conditions de sécurité par rapport à la proximité de la RN 85.

En effet, cette parcelle constitue une excellente solution sécurisée pour le stationnement des véhicules des occupants ou visiteurs de l'immeuble (2 appartements) sis sur la parcelle voisine B 544, soit au moins 4 véhicules.

Ils s'engagent à entretenir la parcelle.

Peut-on envisager son utilisation ultérieure, partiellement ou totalement, comme parking pour ces résidents de la parcelle B 544 et, dans l'affirmative, selon quelles conditions ?

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL maintient son besoin d'emprise. Il concerne notamment les aménagements de la traversée de Mallemoisson.

Toutefois la DREAL s'engage à maintenir les stationnements actuels dans le cadre de son projet.

B - COMMUNE d'AIGLUN

**Courrier du 12/11/2018 - M. COMTE Rolland
– parcelles situées sur AIGLUN 2328 / NC 65 / 2327 / NC 64**

Avant l'expropriation de ces parcelles, le propriétaire sollicite la coupe des bois qui y sont implantés mais souhaite que le terrain exproprié soit préalablement strictement limité pour mieux définir les coupes à y effectuer.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL fera piqueter l'emprise par son géomètre. Elle rencontrera le propriétaire avant le début des travaux afin d'évoquer ces questions.

M. Michel PARADISO – parcelles A 675 et A 405 - parcelles A 1359 et A 675

renouvelant ses conclusions lors de l'enquête publique préalable à la DUP, rappelle l'existence d'une servitude de passage enjambant l'adou entre les parcelles visées et, qu'en contrepartie d'une expropriation éventuelle d'une partie de sa parcelle, il souhaite que le solde des parcelles A 1359 et A 675 deviennent constructibles.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

L'expropriation ne modifie pas les règles d'urbanisme applicables et il n'y a que la mairie qui peut renseigner ce propriétaire sur la constructibilité des surfaces non expropriées.

Observations de Mme Sandra TODARO

parcelles concernées : A 2325 (visée par DUP cf PP 12/16 - EP 9/729, car y est insérée la parcelle A 1443 non incluse dans le projet DUP sur laquelle est édifiée une habitation)

Mme TODARO s'interroge sur les modalités d'accès à ces parcelles qui se fait actuellement par l'unique chemin implanté sur la parcelle A 2325, en bordure de la RN 85 et visée par la DUP.

Mme TODARO n'est pas opposée à la création d'une voie d'accès à partir de l'aire de repos située à proximité.

Réponse du Maître d’Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL maintient son besoin d'emprise. Il concerne notamment les surfaces nécessaires à la réalisation d'une voie de rétablissement d'accès à la RN85 via la RD17 et le futur giratoire du Chaffaut.

**Observations de MM BRUNO, DALL’OSTO et leurs voisins M. Mme SOIMINE, NEBLE,
parcelles concernées : A 2299, 2305, NC 70, A 2301, 2521, 761, 2288, 856, 2295, 2504, 343, 2532, 853, 2290, 2297, NC 68**

Ces personnes se réjouissent de la création d'un rond-point pour la sortie d'AIGLUN qui facilitera la circulation et améliorera la sécurité.

Ces propriétaires expriment dès à présent leur accord pour ne pas disposer d'une contre-allée pour accéder à ce futur rond-point et sortir de chez eux. Ils emprunteront d'un commun accord la route communale de la zone artisanale pour accéder à la route du Chaffaut n° 17. Ils font remarquer que cet accès est actuellement, par arrêté communal, interdit à la circulation SAUF pour les riverains qu'ils sont.

La suppression de cette contre-allée serait source d'économies tant pour l'État que pour la commune d'Aiglun, en charge ultérieure de l'entretien de cette voie projetée.

De plus, si la parcelle A 2521 est amputée, sa locataire, Mme RIPPERT Sandrine, perd son statut agricole.

Par ailleurs, pour la parcelle AB 2504 - EP 12 / 760 – EP 13 / 751 (PP 12 /16), comment se justifie le tracé de la zone d'expropriation par rapport à la délimitation de la parcelle A 2329 ?

Réponse du Maître d’Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL prend acte de la proposition de l'ensemble des riverains à savoir l'acceptation de voire rétablir l'accès au chemin des Paluts à la RN85 par la RD 17 via la zone d'activité d'Aiglun. La DREAL prend également acte de la délibération de la commune d'Aiglun visant à interdire totalement l'accès au chemin des Paluts à la RN85.

En conséquence, elle renonce aux emprises n° 16 /774, 16/775, 12/772, 12/773, 27/770 et réduit l'emprise n°12/782.

La DREAL s'engage ;

- à réaliser une aire de retournement à l'extrémité nord de la voie des Paluts

- à revêtir une partie du futur rétablissement agricole entre la voie des Paluts et la propriété de monsieur et madame Neble.

Observations de Melle Mélanie JUGY
parcelle concernée : B 765

Cette propriétaire souhaite que la parcelle visée fasse l'objet d'une expropriation totale car elle se trouve sans accès possible à partir de la RN 85 et de la voie ferrée.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de clôture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).

- Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables.

En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

C'est à cette étape de la procédure que le propriétaire pourra solliciter la réquisition d'emprise totale qui sera étudiée selon les critères fixés par le code.

Observations, courriel et courriers adressés à la Préfecture, de M. Michel JOUVE, gérant de la SCI de la MAILLETTE.
parcelles concernées : cf PP 13, 14 et 15/16 – B 335, B 336, B 363

Ce gérant estime que le projet d'expropriation, concernant les parcelles visées, n'est pas adapté aux besoins.

Selon lui, il suffirait de poursuivre l'existant depuis la ligne droite du Trou (en venant de Digne).

En effet, la RN 85 longe la voie ferrée depuis le lieu-dit « Le Rocher Coupé ». Il suffirait donc de prolonger cette implantation entre le virage du Trou et le futur rond-point desservant AIGLUN. Cette emprise de la RN 85 actuelle servirait donc d'assise à la future

voie de desserte des propriétés JUGY, PEROTTI, BLANC, CHAIX, TROUVE, SCI LA MAILLETTE, MORETTA et POINAT ;

Il estime que cette solution serait moins coûteuse que celle envisagée.

Pour les parcelles détenues par la SCI la MAILLETTE et concernées par le projet, à partir du sens AIGLUN / DIGNE, il précise, :

- parcelles B 783 (PP 8/815) - B 786 (PP 8/818) : son accord pour la cession,
- parcelles B 355 (PP 8/833) – B 336 (PP 8/834) – B 338 (PP 8/836) – B 354 (PP 8/837) – B 364 (PP 8/839) : son opposition au projet d'expropriation au motif qu'il suffirait de prendre l'emprise de l'ancien canal d'arrosage jusqu'au pied de son talus,
- parcelle NC 75 : son accord pour la cession,

enfin pour la parcelle A 763 (PP 8/728), il exprime son opposition et suit en cela les observations de M. Ph. DELAYE, voisin qui a rédigé observations et courrier (cf supra).

Il considère que ses observations et propositions visent essentiellement à préserver les finances publiques.

Dans son courrier AR adressé à la DREAL et en copie, à M. le Préfet des Alpes de Hte Provence, à M. le Maire d'Aiglun et au commissaire enquêteur, il précise que ses associés ne signeront les actes d'expropriation authentiques qu'à la seule condition que les propositions de modification ainsi apportées soient entérinées.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL maintient son besoin d'emprise.

Il est notamment nécessaire pour la réalisation d'une voie de rétablissement d'accès. Cette dernière s'efforcera de suivre le niveau du terrain naturel afin de limiter les contraintes de terrassement.

Observations, courriel et courriers de M. Philippe DELAYE – SCI le MOULIN. parcelles concernées :

M. DELAYE reprend les précédentes remarques et propositions faites dans le cadre de l'enquête publique préalable à la DUP, organisée au premier semestre 2018.

Il s'oppose sans réserve au projet pour deux raisons :

- d'une part, il estime que sa proposition visant à modifier la voie de desserte de sa résidence et de celle de Mme MALEM TODARO conduit à réaliser de substantielles économies pour les finances publiques (Etat et collectivités locales) en raison de la

suppression de la nécessité de combler d'importants talus et de raccourcir ainsi les voies à réaliser et à entretenir ultérieurement,

- d'autre part, il envisage d'importants travaux d'aménagement et de rénovation de sa propriété en vue d'en faire une maison d'hôtes destinée à la clientèle nord-européenne. Une vingtaine de chambres y serait donc prévue.

Bien évidemment, les pollutions liées aux nuisances sonores, olfactives et visuelles qu'engendrerait le projet présenté le conduiraient à renoncer à cet investissement touristique important pour la région et l'économie locale, en termes d'activité et de revenus.

Il renouvelle donc l'examen du projet et la prise en compte des solutions qu'il avait préconisées.

REPONSE DU MO /

Après analyse, la DREAL propose de réduire l'emprise nécessaire à la réalisation de la voie de rétablissement d'accès desservant notamment la propriété de la SCI le Moulin. Cette dernière sera accolée à la RD17 dans sa partie ouest et sera portée sur les emprises de la RN85 actuelle dans sa partie Nord.

En conséquence, la DREAL renonce aux emprises n° 1/712 et 6/720 et réduit l'emprise n°1/701 relative à la parcelle n°A 2280.

Délibération du Conseil municipal d'AIGLUN

Par délibération du 10 décembre 2018, le conseil municipal a délibéré sur le projet d'aménagement de la RN 85 et – à l'unanimité – a voté les résolutions suivantes :

dans le sens MALIJAI / DIGNE :

- il est nécessaire de conserver l'aire de repos actuelle au niveau de la BROUE, compte tenu de l'absence d'autre aire de repos dans un rayon de 50 km,
- conserver impérativement l'accès de la voie de FERGONS permettant de rejoindre la RN 85 avant le futur rond-point de CHAFFAUT,

dans le sens DIGNE / MALIJAI : à hauteur de la ligne droite du TROU, rallonger la longueur de la double voie permettant le dépassement,

- concernant les voies de desserte créées :

. Le Moulin quartier Font Lèbe : prévoir sa desserte côté Sud de la parcelle A 2282 à partir de la RD 17 mais uniquement pour celle-ci,

. Font Lèbe, parcelle A 2325, prévoir son accès à partir de l'aire de repos (uniquement dans le sens MALIJAI / DIGNE) ou par l'Impasse Font Lèbe Voie des Palluts, d'où la suppression partielle de l'emprise A 2280 et totale des emprises B 174 et 827 sur la commune de MALLEMOISSON et A 2286, A 2282, A 767, A 2313, A 2315, 763 et A 2325 sur la commune d'AIGLUN,

. Quartier des Palluts et du Grillet : supprimer l'emprise pour voie de desserte de ces quartiers jusqu'au rond-point d'Aiglun, car – en accord avec les six propriétaires résidents – la voie des Paluts serait fermée et l'accès à leurs habitations s'effectuerait par la D 17 et la ZAE Espace Bléone. Il en serait également ainsi pour accéder aux parcelles agricoles cultivées. A cet effet, une place de retournement devra être prévue pour les véhicules de service (chasse-neige, camions de ramassage des ordures ménagères etc..), tout comme une voie d'accès à la parcelle A 2307 pour les agriculteurs et la propriété Nèble. Ainsi les emprises A 2295, 2532 et 2519 seront supprimées totalement et les emprises A 2521 et 2305 également.

- concernant la voie multifonction créée en bordure de la RN 85 (du rond-point d'Aiglun au Météore), les membres du conseil municipal préconisent de faire circuler les cyclistes sur la voie de desserte, créant, lorsque cela est possible, une voie réservée à cet effet,

- pendant la durée de travaux de réalisation du rond-point d'Aiglun, toute déviation par la Voie Impériale devra être interdite car sa largeur est insuffisante pour le croisement et cette voie est non adaptée,

- pendant la durée de travaux de réalisation du rond-point du Chaffaut, un trafic intense risque de s'accroître sur l'avenue Jouve depuis le carrefour D 417 jusqu'au futur rond-point de MALLEMOISSON,

- concernant la voie ferrée, il s'agit de conserver et de respecter le projet de voie verte actuellement à l'étude et annexer cette plate-forme, permettant ainsi de gagner sur le bas-côté sud de la ligne droite du Trou et d'avoir une structure de soutènement normal au lieu de renforcée.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Voir les réponses apportées aux observations des propriétaires concernés.

Observations de Mme BLANC et M. Mme LAJARIGE parcelles concernées : B 769 – B 310

Ces propriétaires notent la confirmation de M. JUGY, maire d'Aiglun, selon laquelle le tracé du projet RN 85 ne concerne plus leurs parcelles compte tenu que le terrain

nécessaire serait pris du côté de la voie ferrée et que le rétablissement des voies d'accès aux maisons se fera par le nord des parcelles 3 – 804 à 807 incluse.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Pas de réponse spécifique compte tenu des observations présentées en réponse aux remarques de la commune.

**Observations de Famille Claude ASTOIN
parcelles concernées : B 769 – B 310**

Ces propriétaires souhaitent compléter, dans la présente enquête, les précédentes observations exposées lors de l'enquête publique préalable à la DUP, de début d'année 2018.

Ils renouvellent leur opposition au projet compte tenu de son coût et de son inefficacité.

Ils s'interrogent :

- sur la compensation de la perte de la valeur de la ferme,
- sur l'absence de projets des voies de desserte lors de la première tranche de travaux,
- sur la prise en charge des coûts d'entretien des voies de desserte
- sur le coût d'aménagement de voies de desserte alors que le projet global n'est pas financé.

Ils maintiennent leur avis très défavorable.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

*La DREAL rappelle que l'objet de l'enquête parcellaire concerne la délimitation contradictoire des emprises strictement nécessaires à la réalisation du projet.
Les remarques formulées interrogent l'opportunité du projet et non la problématique foncière.*

**Observations de M. POINAT
parcelles concernées : B 344 (PP 14/16) et B 345 a – 471, 258, 259 / non visées par la DUP**

Le propriétaire de cette parcelle bâtie, M. POINAT Guy, s'est représentée à la permanence du Commissaire enquêteur pour actualiser la situation précédemment évoquée lors de l'enquête publique « sur le désenclavement de DIGNE par la RN 85 » (mai 2018).

Bien que non directement concerné par un projet d'expropriation, il avait demandé, à l'époque, l'expropriation rapide de sa maison en raison de besoins financiers liés à la prise

en charge de la maladie incurable de son épouse et qui devaient être satisfaits par la vente de sa maison, désormais impossible en raison du projet de DUP. Son épouse est décédée en mai 2018.

Egalement frappé lui-même par une maladie incurable, il a tenté de joindre le service dignois de France Domaines mais sans succès car celui-ci est en cours de transfert sur Avignon. Il n'a donc pu rencontrer un correspondant pour lui exposer sa situation et solliciter une expropriation totale (parcelle et bâtis).

M. POINAT renouvelle sa précédente demande d'expropriation totale de la parcelle et de son habitation. L'expropriation de cette grande maison, implantée en bordure de la RN 85 et « enclavée » par la zone DUP, lui permettrait ainsi de faire face à de lourds frais médicaux immédiats.

M. le Maire d'Aiglun a appuyé auprès du commissaire enquêteur le bien-fondé de cette démarche.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL étudie d'ores et déjà la demande de Monsieur POINAT, elle n'est pas défavorable sur le principe d'une réquisition d'emprise totale.

La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de clôture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).

- Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables.

En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

C'est à cette étape de la procédure que le propriétaire pourra solliciter la réquisition d'emprise totale qui sera étudiée selon les critères fixés par le code

C - COMMUNE de MIRABEAU

- **EP 12 – M. DACCRON** expose verbalement son souhait que les plans présentés au public précisent mieux les aménagements envisagés (voies annexes etc..)

Réponse du Maître d’Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL rappelle que l’objet de l’enquête parcellaire n’est pas de présenter le projet technique mais de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux déclarés d’utilité publique. Le code de l’Expropriation pour cause d’utilité publique ne prévoit pas la production de plan technique :

Article R131-3 :“I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l’expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l’enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant : 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ; 2° La liste des propriétaires établie à l’aide d’extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l’aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.(...)”.

Observations et courrier de M. BOLUSSET, en date du 12 novembre - parcelles concernées (PP 20 - parcelle Y 85)

. Le nouveau chemin de desserte n’est pas indiqué sur les plans alors qu’il traversera pour rejoindre le carrefour des Thumins, des terrains meubles et d’autres rocheux nécessitant de lourds travaux,

. le château de Fontenelle qui borde la parcelle visée par la DUP, est un monument historique, classé ISMM. Le chemin projeté éloignerait ce château de la voie publique alors, qu’actuellement, l’entrée permet un accès direct tant pour les propriétaires que pour les visiteurs. Il y aurait un empiètement sur le périmètre de protection de 500 m et un risque accru au niveau lutte contre l’incendie, dégradations et autres.

Il est donc demandé de maintenir l’accès actuel par l’aménagement d’un rond-point, tunnel ou tourne à gauche qui se révélerait moins coûteux que le projet présenté ; ce chemin résulte déjà de la réunion d’accès (au moins 6 propriétaires et locataires).

Réponse du Maître d’Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL rappelle que l’objet de l’enquête parcellaire n’est pas de présenter le projet technique mais de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux déclarés d’utilité publique.

La DREAL maintient son besoin d'emprise. Il correspond à la voie de rétablissement de la desserte locale. Et notamment à la propriété de M. Bolusset.

La DREAL rappelle que l'avis de la Direction Régionales de Affaires Culturelles et de l'Unité Départementale de l'Agriculture et de l'Architecture a été sollicité dans le cadre de la Concertation Inter-Services dont le bilan figurait en pièce G du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Observations de M. Martin GILBERT – parcelles ZE 29 – EP 23/363

(EP 23 - La parcelle ZE 57 porte, sur le plan, une référence 23/363 alors que le cadastre évoque « 361 ». A confirmer)

Son propriétaire propose, dans un courrier, un projet d'aménagement moins « dévastateur » que celui retenu en excluant de la DUP la parcelle considérée, « terres de très bonne qualité et à l'arrosage ». M. GILBERT propose d'éviter une zone DUP passant en dessous de la maison et de la bergerie par emprise d'une voie qui longerait les parcelles ZE 45 et ZE 30.

Ceci éviterait une emprise sur de bonnes terres cultivées et arrosées. De plus, cela lui faciliterait le transfert de son troupeau de brebis qui est regroupé dans le bâtiment implanté sur la parcelle ZE 57. Il souligne que le bâtiment concerné par son projet et situé en bordure de route consiste en un bâtiment délabré qui peut être démolé sans dédommagement.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL maintient son besoin d'emprise compte tenu du fait que la proposition formulée concerne un périmètre foncier situé hors emprise DUP.

Néanmoins, elle s'engage à étudier la modification du rétablissement. Elle prend également acte que le bâtiment délabré situé le long de la RN85 pourra être démolé sans dédommagement. La DREAL rappelle toutefois que cette modification nécessitera un accord amiable entre les parties car située hors périmètre de la DUP.

La DREAL confirme l'erreur matérielle soulevée par le propriétaire et fera procéder à sa correction dans le dossier.

Observations de M. FRISON – 14 déc 2018

Observations générales sur la pertinence du projet, son coût, ses choix d'implantation, sans relation directe avec une ou des parcelles spécifiques appartenant ou non au requérant.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Pas de réponse spécifique compte tenu de la généralité des observations présentées, sans relation avec une ou des parcelles appartenant au requérant.

Observations de M. COLLOMBON et de Mme LEHOUX parcelles concernées : ZI 78 (EP 7 – PP 3/16)

Le propriétaire indivis, M. COLLOMBON s'étonne que le courrier initial adressé par la DREAL lui ait été adressé à SISTERON, à une adresse à laquelle il ne peut retirer de courrier (il habite en fait Quartier BEAUVEZET à 04510 MIRABEAU et y paie ses impôts locaux). La mairie de MIRABEAU n'a pas été réceptionnaire en retour de ce courrier non distribué et n'a pu ainsi l'afficher. M. COLLOMBON n'a pas donné de procuration pour retirer le courrier.

M. COLLOMBON, éleveur de poulets de chair, constate que sa parcelle sise à BEAUVEZET va être amputée des 2/3 de sa surface. Ce projet risque d'être perturbateur pour les animaux, bloque l'expansion de cette entreprise agricole.

Il propose une solution alternative sur la parcelle voisine ZI 79 qui serait accessible à partir des parcelles ZI 86, ZI 39, ZI 125 et ZI 104 et utiliserait son chemin privé actuel. Une servitude réciproque permet d'ailleurs d'accéder au chemin d'exploitation ZI 61

Cette solution, plus simple, permettrait également d'éviter l'expropriation de la parcelle ZI 104, appartenant à Mme Lucette SYLVESTRE ép LEROUX qui a également fait les mêmes observations et propositions.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL maintient son besoin d'emprise et rappelle que les principes de conception du projet visaient à s'appuyer sur les chemins existants tout en préservant le foncier bâti.

Néanmoins, la DREAL s'engage à étudier la proposition de M. Collobon à savoir faire passer le rétablissement sur la parcelle ZI19 dans la limite du périmètre de la DUP.

Observations de M. Sylvain LIAUTARD, administrateur de la Régie Régionale des Transports, et M. BLAYO, représentants des usagers

Ces intervenants, bien que n'ayant aucun titre de propriété concerné par le projet, ont souhaité déposer une remarque sur leurs interrogations quant à la remise en cause de la voie ferrée par le projet présenté. Cette remarque est cependant relevée dans le souci de

la participation du public mais ne peut être considérée comme s'inscrivant pertinemment dans le présent processus de l'enquête parcellaire.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL rappelle que l'objet de l'enquête parcellaire n'est pas de présenter le projet technique mais de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 05/09/2018.

SNCF Réseau confirme que tous les terrains SNCF font partie intégrante du domaine public ferroviaire. Par conséquent, les emprises correspondantes ne peuvent pas être expropriées et seront retirées du plan et de l'état parcellaire. La cession de ces emprises fait l'objet d'une procédure particulière engagée par la DREAL auprès de la SNCF.

La DREAL rappelle qu'elle s'est engagée à garantir la réversibilité des aménagements vis à vis de la circulation ferroviaire. Par conséquent, elle veillera au respect des gabarits SNCF sur tout le linéaire concerné par le projet.

D - COMMUNE DE MALIJAI

Observations de M. Guy JULIEN

parcelle A 572 (EP 12/432)

M. Guy JULIEN, propriétaire en accepte l'expropriation envisagée qui corrige l'omission de cette parcelle lors de la précédente expropriation,

parcelle A 1284 (EP 12/434)

Ce propriétaire évoque que cette parcelle d'une contenance de 1182 m² est expropriée pour 905 m² ; il souhaite que l'expropriation soit totale pour éviter de détenir une parcelle inutilisable de 283 m².

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de cloture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).

- Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables.

En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.

C'est à cette étape de la procédure que le propriétaire pourra solliciter la réquisition d'emprise totale qui sera étudiée selon les critères fixés par le code

Observations de M. René MORENO

parcelles concernées : AB 526 et AB 459 / (EP 7 - 135 b et EP - 7/150 b (PP 1/16),

Ce propriétaire souhaite éviter l'expropriation d'une partie de sa parcelle envisagée pour permettre l'accès à la parcelle AB 111.

Dès lors, il exprime son souhait d'acquérir la parcelle AB 111, actuellement exploitée, auprès de l'actuel propriétaire, M. ROUMIEU, de la réunir avec sa parcelle AB 459 et éviter ainsi la servitude de passage sur la bande existant entre les parcelles AB 110 et AB 459.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

La DREAL prend acte du projet de vente mentionné par M. Moreno.

La DREAL renonce aux emprises n° 8/150b, 2/134c, 7/135b, 2/134b, 7/133b, 2/134a, 2/118, 7/120, 6/119, 2/117, 2/102b.

Si la vente entre AB 459 et AB 111 n'était pas réalisée, la parcelle AB 111 se retrouverait enclavée. En conséquence, la DREAL accepterait la demande de réquisition d'emprise totale sur la parcelle AB 111.

**Courriers (mairie et préfecture) de SARL ISI – Ecoparc de Malijai
parcelles concernées : AB 144 – AB 142 – AB 144 – AB 82**

Le propriétaire et exploitant fait état d'une erreur dans le plan retenu ; les bâtiments se révélant d'une taille différente de celle reprise au plan.

Le projet, tel que présenté, remettrait en cause l'implantation d'une ligne de montage de voitures électriques (13 M€) et d'une aire de stockage. Les services de sécurité ne pourraient plus intervenir.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Il y a eu une erreur au niveau du report de la couche "bâti" car les bâtiments n'empiètent pas sur le domaine public routier.

Nous demandons à notre géomètre de vérifier et de rectifier.

Après analyse, la DREAL propose de remonter la limite d'emprise vers le nord pour dégager une bande de 6m de large entre la limite projet et le nu extérieur des bâtiments.

**Courrier et Observations de M. Jean Claude ROMIEU
parcelles concernées : AB 111 (MALIJAI) et ZI 1, 6, 7, 98, 100**

Ce propriétaire souhaite maintenir l'accessibilité du matériel agricole à chacune de ses parcelles

Il constate que l'expropriation concerne en totalité la partie la plus fertile de ses terrains.

Il souhaite que l'indemnité d'expropriation prenne en compte :

- la totalité des frais d'éviction et autres demandés par le locataire,
- l'indemnisation de la dépréciation pour les parties restantes,
- les conséquences de sa situation vis à vis de la MSA.

C'est pourquoi, il souhaite que soit étudiée la possibilité de faire l'acquisition de tous ses terrains.

Si impossible, il propose plusieurs aménagements d'acquisition de terrains et aménagements de voies d'accès.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Après analyse, la DREAL propose de réduire l'emprise sur la parcelle ZI 6 et de supprimer la « pointe » sollicitée par le propriétaire.

Concernant ZI7, ZI98 et ZI100 : La procédure d'indemnisation se déroule schématiquement de la manière suivante :

- *Dès lors que l'enquête parcellaire aura permis de délimiter les emprises à acquérir/exproprier et d'identifier les personnes à indemniser, la DREAL sollicitera le service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'il estime les indemnités d'expropriation qui comprennent une indemnité principale (qui correspond à la valeur vénale du bien exproprié), une indemnité de emploi (qui correspond à un pourcentage de l'indemnité principale censé représenter les frais de recherche et d'acquisition d'un bien équivalent) et, le cas échéant, des indemnités accessoires (correspondants aux divers préjudices matériels directement provoqués par l'expropriation : remplacement de clôture, frais de déménagement, pertes d'exploitation,).*
- *Sur la base de cette estimation, la DREAL notifiera une offre d'indemnisation et engagera les négociations amiables. En cas d'accord, on établit un acte et la procédure s'arrête. A défaut d'accord, la juridiction de l'Expropriation (Tribunal de Grande Instance) est saisie afin qu'elle fixe les indemnités dans la limite de l'offre écrite de l'administration et de la demande écrite de l'exproprié.*

C'est à cette étape de la procédure que le propriétaire pourra solliciter la réquisition d'emprise totale qui sera étudiée selon les critères fixés par le code.

Observations de M. Michel ROUX parcelles concernées : A 1284

Ce propriétaire dispose de terrains en bordure du giratoire de MALIJAI.

Il propose :

- de céder gratuitement la bande de terrain destinée à constituer le chemin du Prieuré si l'expropriation ne porte que sur une bande de 5/6 m au sud de la voie ferrée,

- pour la parcelle AB 525 : il demande que la limite d'expropriation soit reculée vers la RN 85 sur le mur bahut existant,

- pour la parcelle AB 451, il conteste l'importance de l'expropriation envisagée par rapport au projet présenté de route à 2 voies,

- pour la parcelle AB 463 : elle figure comme « sol nu » sur le document d'expropriation ; or la limite coupe en deux le bâtiment de maintenance technique de l'usine PERASSO. La disparition de ce bâtiment risque d'entraîner la fermeture de l'usine avec la mise au chômage de 15 personnes.

Une expropriation totale entraînerait un préjudice économique qu'il évalue à 500 000 €.

- concernant la surface expropriée dans l'Ecoparc industriel du Prieuré, une partie du parking deviendrait propriété de l'État, à charge pour lui de le relouer au propriétaire pour permettre la desserte et le bon usage des bâtiments au pied du talus actuel de la RN 85.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

Après analyse, la DREAL propose de :

- réduire de 5m de large la limite d'emprise sud du futur rétablissement agricole du Prieuré (1ère observation)

- maintenir son besoin d'emprises sur les parcelles AB 525 et AB 451. Il concerne notamment la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement de la future plateforme routière (2ème observation).

Les observations n°3 et 4 ne concernent pas ce propriétaire.

PROCES VERBAL COMPLEMENTAIRE

des remarques, questionnements et observations présentées lors de l'enquête.

MALIJAI / MIRABEAU

Société PERASSO

Parcelles concernées : ZI 63 / AB 461 / AB 463 / AB 485 / AB 539 / AB 260

Cette importante entreprise locale, spécialisée dans la production et la commercialisation de matériaux de construction du BTP, dispose d'une unité de production et de commercialisation, d'une plate-forme d'accueil /recyclage ainsi qu'un dépôt de vente et de granulats,

Comme précédemment évoqué lors de l'enquête publique préalable à la DUP, elle appelle l'attention sur les impacts significatifs d'utilisation des parcelles considérées si le projet d'expropriation était maintenu en l'état.

Elle souhaite donc que ces éléments soient pris en considération afin que l'activité industrielle soit maintenue et reste efficiente sans perte de production et économique. Elle se déclare dès à présent à disposition pour un examen sur site de ces éléments d'information.

Réponse du Maître d'Ouvrage (DREAL PACA) :

*Après analyse, la DREAL confirme son besoin d'emprise.
Il concerne la réalisation d'un créneau de dépassement.*

Néanmoins la DREAL se rapprochera du propriétaire pour essayer de limiter les impacts de l'emprise sur l'activité de la société PERASSO.

De plus le Maître d'Ouvrage a répondu aux observations formulées sur les registres par :

. M. Guy DAUMAS (Quartier de BEAUVEZET) qui souhaitait que les plans présentent les aménagements envisagés.

L'objet de l'enquête parcellaire n'est pas de présenter le projet technique mais de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique.

Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas la production de plan technique : cf Article R131-3 :

"1. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant : 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ; 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.(...)".

. M. Bernard CAVALIE (BEAUVEZET) qui s'interroge sur l'emprise de la DUP.

L'objet de l'enquête parcellaire n'est pas de présenter le projet technique mais de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 05/09/2018.

7 - Remise du rapport et des conclusions à l'autorité organisatrice.

Dès sa rédaction, le rapport et les conclusions en 3 exemplaires sont remis par le commissaire enquêteur à l'autorité organisatrice, la Préfecture des Alpes de Haute Provence, accompagnés des registres ouvertes au public et courriers reçus liés à l'enquête.

(Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, la DREAL PACA en date du 11 février, comporte près de 100 pages et de nombreux plans qui n'ont pu techniquement être intégrés au présent rapport. Cependant, ils seront transmis à l'autorité organisatrice soit par courriel soit par référence à la publication sur le site internet de la DREAL).

Je suggère donc que la version numérique de ce mémoire en réponse soit aussi mise à disposition du public en tant que « Pièce Jointe » du présent rapport)

Fait à ST MICHEL L'OBSERVATOIRE, le 16 février 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MSJ', is centered within a light gray rectangular box.

Marc DUBOIS,
commissaire enquêteur

DEUXIEME PARTIE (indépendante) :

CONCLUSION ET AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Rappel de l'enquête

La présente enquête publique parcellaire a été prescrite sur le territoire des communes de MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON et AIGLUN en vue de délimiter les immeubles et parcelles permettant les aménagements nécessaires à la réalisation de la voie de désenclavement de DIGNE LES BAINS par la RN 85.

Elle fait suite à la déclaration d'utilité publique (DUP), objet de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 (arrêté n° 2018-248-006) pris par M. le Préfet des Alpes de Haute Provence.

2. Rappel du déroulement de l'enquête

2.1 Les modalités et déroulement

Cette enquête publique parcellaire a été organisée en référence aux prescriptions des articles R 131-1 et s. du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2.2 Les notifications

Les notifications ont été faites aux propriétaires par courriers recommandés avec AR, expédiés, avant enquête, aux propriétaires identifiés par la DREAL sur la base des documents et références cadastraux.

2.3 La publicité

Les mesures légales de publicité » ont été respectées tant au travers des différents affichages en mairies que lors de la parution dans la presse quotidienne régionale.

Les mairies ont organisées localement l'affichage régulier des courriers revenus comme non distribués (NPAI ou inconnus).

2.3 L'organisation matérielle

Les règles de procédure applicables en l'espèce ont été respectées par les mairies concernées.

Le Commissaire enquêteur se plaît à souligner la grande disponibilité des services municipaux ainsi mobilisés. Les maires des communes concernées ont, autant que faire se pouvait, apporté toute solution logistique ou d'appui au commissaire enquêteur lors de sa mission.

Les services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ont eu souci d'apporter au commissaire enquêteur l'appui qu'il a pu souhaiter et l'ont grandement accompagné dans sa mission de regroupement d'informations et de liens avec le public.

La DREAL a su faire face aux nombreuses remarques, observations et questionnements formulés par le public et ont investi un temps significatif pour y apporter des réponses précises et circonstanciées.

La réponse positive de M. le Préfet des Alpes de Haute Provence pour accorder des délais de réponse nécessités par les investigations menées ont largement contribué à faciliter la mission du commissaire enquêteur.

Que toutes ces personnes puissent trouver, dans le présent rapport, l'expression de remerciements les plus vifs pour cet accompagnement dans l'exercice d'une mission organisée dans le souci d'une participation du public.

3. Conclusions : motivations de l'avis

3.1 La procédures

La procédure applicable à cette enquête publique parcellaire a été scrupuleusement respectée. Notamment, le commissaire enquêteur a pu s'assurer de l'affichage réglementaire, dans chaque commune concernée, de l'ensemble des dossiers revenus comme non distribués ; les mairies ayant établi les certificats d'affichage correspondants.

3.2 Analyses par le commissaire enquêteur et réponses apportées par la DREAL PACA, maître d'ouvrage.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage permettent de considérer que, dans toute la mesure du possible, des solutions adaptées et pertinentes ont pu être envisagées par rapport aux observations, questionnements et suggestions proposées.

Il est constaté que certaines expropriations ne seront donc pas envisagées, que d'autres se limiteront au strict minimum technique imposé par la configuration d'une telle desserte sur RN et que le maître d'ouvrage se déclare ouvert à tout nouvel examen au niveau de l'importance de l'expropriation à envisager.

En synthèse, le commissaire enquêteur note :

- que la production de plans techniques n'était pas envisagée compte tenu des dispositions de l'art. R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- que les nouvelles emprises foncières ont été déterminées pour intégrer l'ensemble des objets constitutifs de l'infrastructure routière (voirie, plus de 70 ouvrages d'assainissement à réaliser ou rénover etc..).

C'est donc cet ensemble qui vient justifier les surfaces de l'emprise indiquée dans le dossier d'enquête.

- que le maître d'ouvrage, après analyse approfondie des observations présentées par le commissaire enquêteur lors de l'enquête, certaines emprises ont pu être réduites. De plus, des indications relatives aux futurs accès ont été précisées pour prendre en considération de manière favorable les remarques formulées lors de l'enquête par les propriétaires concernés.

- que le maître d'ouvrage a effectivement constaté des erreurs signalées par le commissaire enquêteur dans la représentation graphique des bâtiments sur les plans parcellaires fournis en début d'enquête. Cette erreur a été rectifiée le 11 décembre 2018 sur les documents publiés sur le site internet de la DREAL.

Toutefois, le commissaire enquêteur confirme que, comme le souligne le maître d'ouvrage, cette erreur matérielle est sans conséquence dans la mesure où les bâtiments considérés ne sont pas touchés par le projet.

- que le maître d'ouvrage confirme, en ce qui concerne la préservation des emprises de la voie ferrée parallèle au projet d'aménagement de la RN 85, que les terrains identifiés font partie intégrante du domaine public ferroviaire ; en conséquence, les emprises correspondantes ne peuvent pas être expropriées et seront retirées du plan et de l'état parcellaire.

Le commissaire enquêteur note l'information donnée par le maître d'ouvrage selon laquelle la cession de ces emprises fait actuellement l'objet d'une procédure particulière engagée par la DREAL auprès des services de la SNCF.

Le commissaire enquêteur relève et prend note que le maître d'ouvrage rappelle son engagement de préservation de l'infrastructure ferroviaire assurant ainsi la réversibilité de ses aménagements vis-à-vis de la circulation ferroviaire.

Le commissaire enquêteur prend note du respect, ainsi exprimé, des éléments dimensionnant en termes d'emprise foncière fixés par la SNCF, à savoir principalement, le respect des gabarits ferroviaires.

Par ailleurs dans les différentes réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations et questionnements relevés lors de l'enquête, le commissaire enquêteur note la disponibilité du maître d'ouvrage pour traiter, dans un esprit ouvert, les problématiques engendrées par les emprises envisagées que ce soit au niveau des possibilités de réduction des emprises ou d'expropriations plus larges ou d'impacts économiques liés aux expropriations envisagées.

Le commissaire enquêteur relève que le maître d'ouvrage s'engage à rencontrer les propriétaires ainsi concernés lors des stades ultérieurs de la procédure d'expropriation.

Le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage d'engager ces rencontres dès que possible avec les propriétaires et occupants identifiés dans son mémoire en réponse et dont les questionnements nécessitent un échange direct. Il recommande également une attention particulière dans l'étude de la détermination des implantations d'ouvrages d'assainissement compte tenu des réserves exprimées par certains riverains ; les enquêtes ultérieures et le suivi par un hydrologue tel qu'évoqué lors de l'enquête publique préalable à la DUP, conforteront la réalité de cet examen.

4. Avis du Commissaire enquêteur

En conclusion, dans le respect des analyses exposées ci-dessus et prenant en compte notamment les engagements exposés par le maître d'ouvrage tant au niveau des remarques générales qu'à celui de chaque observation exprimée lors de l'enquête et des engagements sur le suivi ultérieur du projet, j'émet un

AVIS FAVORABLE

sur la délimitation des immeubles évoqués dans le dossier d'enquête publique parcellaire élaboré en vue de permettre la réalisation de la desserte de DIGNE LES BAINS par la RN 85 à la suite de la DUP, objet de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 (arrêté n° 2018-248-006) pris par M. le Préfet des Alpes de Haute Provence.

**Fait à ST MICHEL L'OBSERVATOIRE,
le 16 février 2019**



Marc DUBOIS, commissaire enquêteur

PAGE 54 / 54